

N° 65. — DÉCISION, chargeant M. Frogier de la direction du service topographique et des opérations relatives à la délimitation de la propriété foncière.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 du décret du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1887 relatif aux opérations préliminaires nécessitées par la délimitation des terres ; ensemble la décision du 27 du même mois portant composition de brigades topographiques ;

Vu le décret du 24 août 1887 et l'arrêté du 23 décembre suivant sur la délimitation de la propriété foncière ;

Vu la délibération de la Commission coloniale du 6 février 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Frogier, conducteur de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, dont l'emploi n'a pas été prévu au budget de l'exercice 1888, est chargé de la direction du service topographique et des opérations relatives à la délimitation de la propriété foncière, sous les ordres immédiats du Directeur de l'Intérieur, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1887.

Art. 2. Les deux brigades topographiques instituées par la décision du 28 janvier 1887 cesseront de fonctionner à dater du 15 courant et remettront leurs archives à ce fonctionnaire, qui continuera les opérations commencées sur la côte Ouest par la 1^{re} brigade.

Art. 3. M. Frogier recevra sur les fonds du Chapitre 12, article 1^{er}, les allocations qui étaient prévues au Budget de 1887 pour le conducteur de 1^{re} classe du service des Ponts et Chaussées, savoir :

Solde de parité.....	2.800 ^f »
Supplément colonial.....	2.328 » (net)
Frais de service (à compter du 28 janvier 1888)	1.940 » (net)
	<hr/>
Total.....	7.068 ^f »

Le sieur Marcillac, élève-piqueur, conservera ses fonctions de sous-chef de brigade, avec l'indemnité mensuelle de 150 fr. qu'il recevait précédemment.

Les allocations accordées aux aides restent maintenues à 4 fr. par journée de présence.

Ces dépenses seront imputées au Budget extraordinaire de 1888.